

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N°20260703-DEC-DAEN0717 EN DATE DU 14 AOÛT 2026**

**APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ AGRANA FRUIT FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST
SITUÉ 17, AVENUE DU 8 MAI 1945 – 77290 MITRY MORY, POUR SON SITE SITUÉ 435,
AVENUE VICTOR HUGO À VALENCE (26000)**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et L.512-7-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 autorisant la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), à exploiter son établissement de production de préparation de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, 435, av. Victor Hugo, à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°99/02, délivré le 6 décembre 2002, de changement de nom de la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en ATYS FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°18/07, délivré le 26 mars 2007, de changement de nom de la société ATYS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en AGRANA FRUIT FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2014276-0011 du 03/10/2014, n°2016200-0010 du 13/07/2016, n°20250715-DEC-DAEN0839 du 14/08/2025 et n°20260202-DEC-DAEN0138 du 04/03/2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 06/07/2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15/07/2026 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11/08/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 relative au bruit ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société AGRANA FRUIT FRANCE (n° SIRET 34 182 600 600 023), dont le siège social est situé 17 avenue du 8 mai 1945 à MITRY MORY (77290), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées 435 avenue Victor Hugo à Valence (26000), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le point 2 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°1357 du 8 avril 1997 est remplacé par :

2 – Bruit et vibrations

2.1 – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 – Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, pour les différentes périodes de la journée, les valeurs admissibles dans le tableau suivant, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Période	NIVEAU DE BRUIT ADMISSIBLE
Jour : 7 h à 20 h	60 dB(A)
Périodes intermédiaires : 6 h à 7 h – 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	55 dB(A)
Nuit : 22 h à 6 h	50 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.3 – Véhicules – engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 – Vibrations.

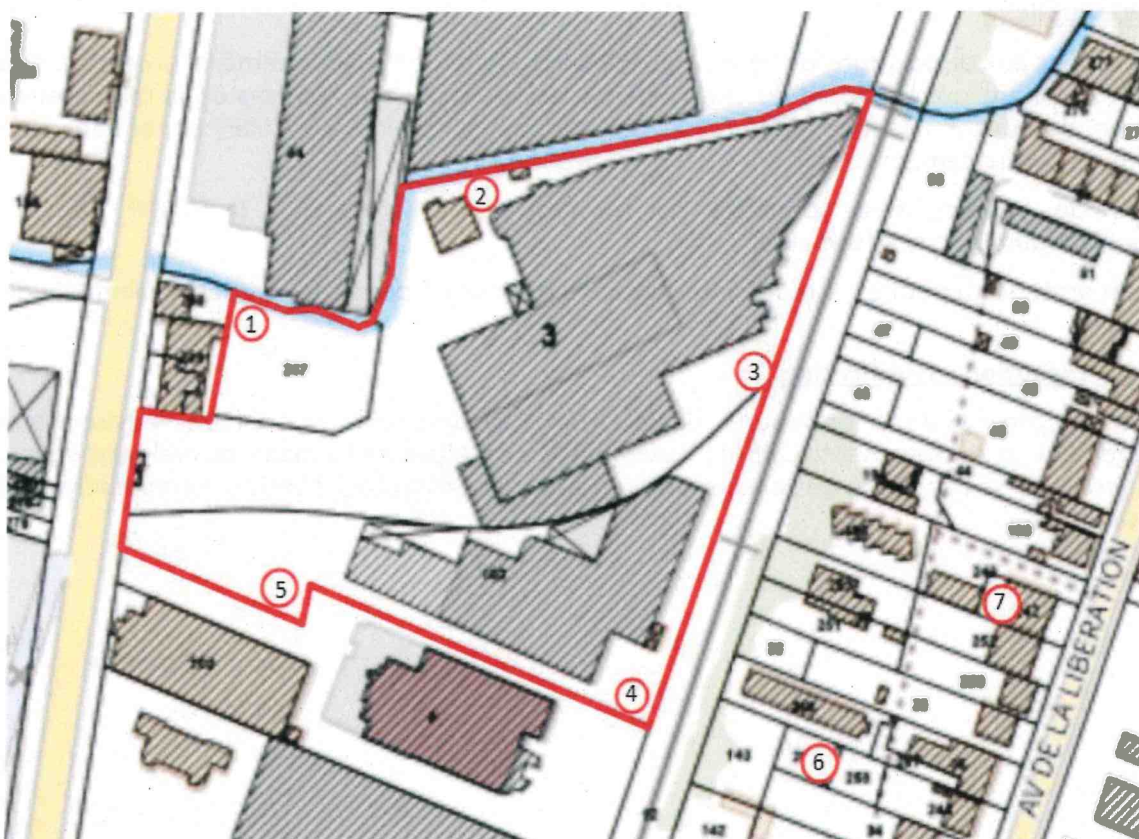
Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.5 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées incluent les points de mesures 1 à 5 figurant sur le plan ci-dessous, ainsi que dans la mesure du possible les points 6 et 7.



Article 3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le
La Préfète,

14 AOUT 2026

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU